



## Arrêt

**n° 223 985 du 15 juillet 2019**  
**dans X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 11 décembre 2018 et lui notifiée le 13 décembre 2018 lui refusant la délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée le 7 septembre 2011 au Maroc avec un ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 12 mars 2013, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi en vue de rejoindre son époux. Cette demande a été rejetée le 6 juin 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 113 826 du 18 novembre 2013, par lequel le Conseil a constaté le désistement d'instance, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 13 août 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande a également été prise.

1.3. Le 8 septembre 2014, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour une visite familiale. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

1.4. Le 18 juillet 2018, elle a introduit une demande de visa D long séjour pour raisons humanitaires sur la base de l'article 9 de la Loi, en vue de rejoindre son époux de nationalité belge.

1.5. En date du 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant que Madame [A.H.], née en 1967 à [...], de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [C.B.], né en 1932 à [...], résidant légalement en Belgique ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;*

*Considérant que l'intéressée ne prouve pas que Monsieur [C.B.] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que plus encore, son dossier ne contient pas de preuve du moindre versement d'argent de Monsieur [C.B.] en sa faveur de la part ;*

*Considérant que la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [C.B.] ; que plus encore, son dossier ne contient pas le moindre élément démontrant qu'elle et Monsieur [C.B.] entretiennent des contacts, ne serait-ce qu'occasionnels, depuis leur mariage en 2011 ;*

*Considérant que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ;*

*Considérant que la requérante ne prouve pas que la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique dispose de revenus suffisants pour l'accueillir et subvenir à ses besoins ; qu'en effet, l'analyse de son dossier révèle que Monsieur [C.B.] dispose d'une pension ne se chiffrant qu'à 916 euros par mois ; qu'en outre, ce dernier doit s'acquitter du paiement d'un loyer mensuel s'élevant à environ 200 euros par mois hors charges et hors indexation (le contrat de bail du loyer en question datant de mai 1997) ; que dans ces circonstances, la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas établie ; qu'il est dès lors impossible d'affirmer qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;*

*Considérant que la requérante ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la requérante n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.H.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9, 13 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « *l'ensemble des éléments avancés par la requérante concernant la situation médicale de Monsieur [B.] et l'état de dépendance dans lequel il se trouve, alors que la requérante a exposé dans sa demande l'état de santé déplorable*

*de Monsieur [B.] qui s'aggrave de jour en jour ; qu'elle a décrit les pathologies dont souffre son mari [...] ; qu'elle a produit à l'appui de sa demande des pièces qui prouvent ses déclarations ; qu'elle a fait part de l'état de dépendance dans lequel se trouve son mari qui ne peut rester seul et qui a besoin de l'assistance de sa femme à ses côtés [...] ; que le conseil de la requérante est venu renforcer cet élément en transmettant à l'Office des étrangers, par un mail du 23.10.2018, un courrier et une attestation du médecin traitant de Monsieur [B.] [...] ; que la partie requérante a exposé l'impossibilité dans laquelle se trouve son mari de venir la rejoindre au Maroc en raison, notamment, du suivi médical régulier par ses médecins traitant belges dont il a besoin [...] ; qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que l'ensemble de ses éléments ont été pris en considération par la partie adverse [...] ; que comme rappelé supra, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à ce type de dossier ce qui n'empêche qu'elle doit motiver sa décision au regard de l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance [...] ; que ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'il prévoit et de celles qui découlent d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un Traité international liant la Belgique, l'article 9 de la Loi confère au Ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la requérante affirme avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'état de santé déplorable de son époux belge qui s'aggrave de jour en jour ; qu'elle a décrit les pathologies dont souffre son mari ; qu'elle a produit à l'appui de sa demande des pièces qui prouvent ses déclarations ; qu'elle a fait part de l'état de dépendance dans lequel se trouve son époux qui ne peut rester seul et qui a besoin de l'assistance de sa femme à ses côtés ; qu'elle a exposé l'impossibilité dans laquelle se trouve son mari d'aller la rejoindre au Maroc en raison, notamment, du suivi médical régulier par ses médecins traitant belges.

La requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble de ces éléments concernant la situation médicale de son époux belge et l'état de dépendance dans lequel se trouve celui-ci. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a articulé sa demande de visa D long séjour pour des raisons humanitaires, datée du 27 juin 2018 et introduite le 18 juillet 2018, autour de deux différents pôles.

En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « *Faits* », la requérante a notamment exposé ce qui suit :

*« Monsieur [B.], qui est âgé de 86 ans, souffre de plusieurs pathologies, comme l'indique son médecin traitant dans un courrier du 24 janvier 2018 [...] »*

*Comme l'indique le Dr. Vanwelde dans son courrier, s'ajoute à ces pathologies une grande souffrance psychologique en raison de la séparation d'avec son épouse qui n'a toujours pas été autorisée à le rejoindre en Belgique.*

*En raison de ses très graves problèmes de santé, il ne peut vivre de manière autonome et a donc absolument besoin de la présence de son épouse à ses côtés, pour l'aider dans son quotidien mais avant tout pour lui apporter l'amour et l'attention qui lui apporteront la joie dans les dernières années de sa vie. [...]*

*Vu ses graves pathologies, Monsieur [B.] ne peut se permettre de s'éloigner longtemps ou trop régulièrement de la Belgique où il est suivi de manière régulière par ses médecins. Il doit pouvoir demeurer en Belgique afin de suivre adéquatement son traitement médical ».*

Par ailleurs, dans la seconde partie de sa demande intitulée « *Raisons humanitaires justifiant la délivrance d'un visa long séjour type D* », la requérante a notamment fait valoir ce qui suit :

*« Comme indiqué ci-dessus, ce dernier [Monsieur B.] est très malade et a absolument besoin de la présence de son épouse à ses côtés.*

*Comme le précise le Dr. Vanwelde qui le suit depuis de nombreuses années, « il est évident que l'attente de la régularisation de la situation de son épouse épuise mon patient moralement chaque jour un peu plus » [...].*

*Le Dr. Michel [E.], expert en psychiatrie, indiquait quant à lui que la présence urgente de son épouse à ses côtés était nécessaire car « il souffre de la séparation conjugale au point d'en éprouver du désespoir » [...].*

*La situation est donc tragique et éminemment humanitaire ».*

Force est de constater que la partie défenderesse avait pleinement connaissance des éléments concernant la situation médicale de l'époux belge de la requérante, ainsi que de l'état de dépendance dans lequel il était censé se trouver.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation de la requérante tel qu'il ressort des éléments exposés au moment de l'introduction de sa demande de visa long séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

En effet, si les éléments invoqués par la requérante dans sa demande de visa du 18 juillet 2018, relatifs à la situation médicale de son époux belge, ne permettent pas de conclure que le visa long séjour lui sera accordé sur la base de l'article 9 de la Loi, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre à la requérante de faire valoir ses droits afin de se voir délivrer le visa sollicité.

Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi, au regard des éléments invoqués par la requérante dans sa demande de visa, relatifs à la situation médicale de son époux, il a été impossible de faire droit à la demande de visa long séjour qui lui avait été soumise.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que *« contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie adverse n'est pas « passée outre l'ensemble des éléments avancés [...] concernant la situation médicale de Monsieur [B.] et l'état de dépendance dans lequel il se trouve » ; [que] comme l'indique l'acte attaqué, à titre liminaire, la demande de la requérante est examinée « en connaissance de la situation exacte [du demandeur] au moment de l'introduction de la demande » ; [que] la décision querellée analyse dès lors les circonstances propres à la requérante, qui est la seule personne susceptible de bénéficier d'un visa et à devoir établir qu'elle remplit les conditions fixées pour son octroi ; [...] [que] la requérante reproche à l'autorité, dans le cadre de cette branche, de ne pas avoir motivé sa décision au regard d'éléments extrinsèques à la demande, qui ne concernent pas la requérante mais son époux ; [que] celle-ci n'a jamais affirmé, ni a fortiori démontré, être personnellement affectée par la situation médicale de ce dernier ou son état de dépendance, ni même impliquée d'une quelconque manière ; [qu'il] il s'ensuit que la partie adverse n'a pas manqué de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle n'avait pas à motiver sa décision à l'égard de circonstances dont il est manifeste qu'elles ne concernent pas directement la requérante et ne sont donc pas susceptibles d'appuyer sa demande ».*

A cet égard, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dès lors que la motivation à l'égard des éléments précités invoqués par la requérante dans sa demande comme justifiant la délivrance d'un visa long séjour de type D, ainsi qu'il a été démontré *supra*, est insuffisante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de délivrance de visa, prise à l'encontre de la requérante le 11 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE